

Égalité Fraternité

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction de 3 bâtiments sur le lot 2L3 de la ZAC Intercampus

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

situé sur la commune d'AMIENS (80)

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2021-0291, relatif au projet de construction de 3 bâtiments sur le lot 2L3 de la ZAC Intercampus situé rue Ambroise Paré et rue du Professeur Cabrol sur la commune d'Amiens, reçu et considéré complet le 03 janvier 2022, publié sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France :

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette anthropisé d'environ 1 hectare, en la construction de 3 bâtiments destinés au logement, commerce et services de proximité sur une surface de plancher de 11 300 m², l'aménagement des réseaux, de 110 places de stationnements ainsi que les espaces verts ;

Considérant la localisation du projet sur l'îlot 2L3 de la zone d'activités Intercampus, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant la desserte du site par la ligne Nemo 2 « la Paix/IUT » du bus à haut niveau de services du réseau Ametis de la métropole d'Amiens ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine :

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

## Article 1er

La décision tacite d'examen au cas par cas n°2021-0291 en date du 07 février 2022, soumettant le projet de construction de 3 bâtiments sur le lot 2L3 de la ZAC Intercampus situé rue Ambroise Paré et rue du Professeur Cabrol sur la commune d'Amiens à la réalisation d'une étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

#### Article 2

Le projet de construction de 3 bâtiments sur le lot 2L3 de la ZAC Intercampus situé rue Ambroise Paré et rue du Professeur Cabrol sur la commune d'Amiens n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 8 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT

#### Voies et délais de recours

## 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur - 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Seguoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>